

(1)

(N° 92.)

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MAI 1856.

### **Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre de l'exercice 1857.**

*(Voir les Nos 148 et 177 de la Chambre des Représentants, et le N° 66 du Sénat.)*

Présents : MM. COGELS, Président; MAERTENS, D'HOOP, BERGH, CASSIERS et le Comte COGHEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité publique, prescrit que tous les fonds étrangers à l'Etat (fonds des tiers ou particuliers), dont le Trésor public fait la recette et les remboursements, soit directement soit par ses comptables, doivent figurer dans les écritures du Département des Finances et au Budget des Recettes et Remboursements pour Ordre.

Toutes ces sommes, qui ne sont établies que par approximation, ne peuvent être déterminées d'une manière invariable, étant le résultat d'évaluations soumises à toutes les éventualités des circonstances.

La Commission a examiné très attentivement tous les chiffres; elle a lu aussi avec beaucoup d'attention ce qui a été dit à l'égard de la Caisse des veuves et orphelins du pilotage, de la Caisse des veuves des officiers de la marine royale, de la Caisse des secours et de la Masse d'habillement de l'Administration du chemin de fer de l'Etat.

Votre Commission a vu avec satisfaction que, tous les ans, les comptes avec toutes les pièces justificatives sont soumis au visa de la Cour des comptes.

Toutefois, la loi de la comptabilité publique veut que le visa soit préalable, mais la loi doit être sainement entendue et d'une manière pratique. Aussi, M. le Ministre des Affaires Étrangères a bien fait de promettre d'examiner les observations qui sont faites et de se soumettre au vœu de la loi, en conservant les avantages incontestables de ces diverses institutions.

Votre Commission des Finances n'ayant aucune observation ni objection à faire, a l'honneur de vous proposer d'adopter le Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre pour l'exercice de 1857, dont les évaluations s'élèvent à la somme de 22,381,000 francs.

*Le Rapporteur,*  
Comte COGHEN.

*Le Président,*  
ED. COGELS.